

MEER—LA SUBVENTION À LA HY-HOE OF CANADA LTD.

Question n° 1436—**M. Dick:**

Une subvention d'encouragement de \$303,000 à la *Hy-Hoe of Canada Ltd.* a-t-elle été annoncée par le ministre de l'Expansion économique régionale le 23 janvier 1973, et, dans l'affirmative, a) cette subvention a-t-elle été versée, retirée ou refusée, b) quel montant a-t-on versé jusqu'ici à cette société, durant quels mois et de quelle façon, c) qui en sont les administrateurs, d) qui en est le plus gros actionnaire, e) quelle est la nationalité de ce dernier, f) combien d'emplois devaient être créés lors de l'annonce de la subvention, g) combien d'emplois ont été effectivement créés jusqu'au 1^{er} mars 1973, h) combien d'employés la société comptait-elle au 1^{er} mars 1973, i) quel en était le capital initial, j) quelle part de ce capital a été versée par les propriétaires, k) la société est-elle toujours en activité, sous séquestre ou en faillite, l) à quelle date la subvention a-t-elle été demandée?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$303,600 a été annoncée le 23 janvier 1973; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 30 novembre 1972 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Arnprior, agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario; b) Aucun versement n'a encore été effectué; c) M. A. E. Joslin—M. W. N. Brading,—M. F. J. Greenwood; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 36; g) Aucun; h) Pour l'octroi de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$978,000 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 p. 100 de ce montant dans tous les cas; k) Sans objet. Les travaux de construction de la nouvelle usine à Arnprior (Ontario) doivent commencer avant le 1^{er} avril 1973; l) Le 13 juillet 1972.

MEER—LA SUBVENTION À LA JARI INDUSTRIES LIMITED

Question n° 1437—**M. Dick:**

Une subvention d'encouragement de \$145,000 à la *Jari Industries Limited* a-t-elle été annoncée par le ministre de l'Expansion économique régionale le 4 avril 1972 et, dans l'affirmative, a) cette subvention a-t-elle été versée, retirée ou refusée, b) quel montant a-t-on versé jusqu'ici à cette société, durant quels mois et de quelle façon, c) qui en sont les administrateurs, d) qui en est le plus gros actionnaire, e) quelle est la nationalité de ce dernier, f) combien d'emplois devaient être créés lors de l'annonce de la subvention, g) combien d'emplois ont été effectivement créés jusqu'au 1^{er} mars 1973, h) combien d'employés la société comptait-elle au 1^{er} mars 1973, i) quel en était le capital initial, j) quelle part de ce capital a été versée par les propriétaires, k) la société est-elle toujours en activité, sous séquestre ou en faillite, l) à quelle date la subvention a-t-elle été demandée?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$145,965 a été annoncée le 4 avril 1972; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 1^{er} février 1972 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Arnprior, agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario. L'entente a été modifiée le 3 novembre 1972—

Questions au Feuilleton

changement de la raison sociale qui est maintenant Gomes Yarns Ltd.; b) Aucun versement n'a encore été effectué; c) A. F. Gomes, A. E. Vick; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 50; g) Aucun—l'établissement en est encore à l'étape de la construction; h) Pour l'octroi de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i) et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$325,100 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 p. 100 de ce montant dans tous les cas; k) Les travaux de construction sont en cours; l) Le 7 juillet 1971.

MEER—LA SUBVENTION À LA HOMCO INDUSTRIES LTD.

Question n° 1438—**M. Dick:**

Une subvention d'encouragement de \$312,000 à la *Homco Industries Ltd.* a-t-elle été annoncée par le ministre de l'Expansion économique régionale le 8 juin 1971 et, dans l'affirmative, a) cette subvention a-t-elle été versée, retirée ou refusée, b) quel montant a-t-on versé jusqu'ici à cette société, durant quels mois et de quelle façon, c) qui en sont les administrateurs, d) qui en est le plus gros actionnaire, e) quelle est la nationalité de ce dernier, f) combien d'emplois devaient être créés lors de l'annonce de la subvention, g) combien d'emplois ont été effectivement créés jusqu'au 1^{er} mars 1973, h) combien d'employés la société comptait-elle au 1^{er} mars 1973, i) quel en était le capital initial, j) quelle part de ce capital a été versée par les propriétaires, k) la société est-elle toujours en activité, sous séquestre ou en faillite, l) à quelle date la subvention a-t-elle été demandée?

M. Marcel Prud'homme (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Oui. Une offre de subvention de \$312,000 a été annoncée le 27 avril 1972; a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 10 avril 1972 entre le gouvernement du Canada et le requérant à l'égard d'un établissement à Westmeath Township, agglomération située dans la zone spéciale de Renfrew-Pembroke en Ontario; b) Aucun versement à ce jour; c) D. D. Johnson, T. H. McGregor, A. Berday, G. D. Hill, P. H. Davis, W. H. Powell, A. Peterson; d) Selon la loi sur les sociétés commerciales de l'Ontario, les noms des actionnaires ne peuvent être divulgués; e) Sans objet; f) 116; g) 33, au 27 janvier 1973; h) Pour l'octroi de subventions, le ministère s'intéresse avant tout au nombre d'emplois créés par la mise en œuvre d'un projet donné et non à la situation globale de l'emploi au sein de la société intéressée. Par conséquent, on ne dresse pas de relevés exacts à cet égard; i) et j) On ne peut dévoiler le montant total des capitaux et la part des capitaux du requérant sans divulguer des renseignements fournis par le requérant à titre confidentiel. Cependant, le coût d'immobilisation admissible sur lequel est fondée l'offre de subvention est de \$800,000 et, aux termes des règlements sur les subventions au développement régional, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20 p. 100 de ce montant dans tous les cas; k) En activité; l) Le 28 janvier 1972.